



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-135

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2019-09-17-002 - Arrêté modification des caractéristiques Finess de l' EHPAD Resd Samdo Pomarede à les Salles du Gardon (4 pages) Page 5
- R76-2019-09-17-003 - Arrêté regroupement EHPAD Domaine de la Cadène à Toulouse et de la PUV Notre Dame de la Consolation à Pin Balma avec extension non importante puis répartition de l'ensemble des places sur deux sites (4 pages) Page 10
- R76-2019-08-29-005 - Arrêté révisant la programmation prévisionnelle des CPOM 2017-2021 des EHPAD du GERS (4 pages) Page 15

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2019-09-13-004 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du GCS CAPIO Recherche et Enseignement (2 pages) Page 20

ARS OCCITANIE-

- R76-2019-09-10-005 - Arrêté ARS OC 2019-2679 autorisation transfert officine de pharmacie ST CHRISTOL LES ALES (3 pages) Page 23
- R76-2019-09-04-010 - Décision ARS OC N° 2019-2737-prorogation d'autorisation de gérance-pharmacie Vallée Verte à ST LAURENT DE CERDANS (2 pages) Page 27

DDT11

- R76-2019-08-05-041 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ALLART Bruno sous le numéro 11190058 (1 page) Page 30
- R76-2019-08-25-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BARBOUTEAU Grégory sous le numéro 11190017 (2 pages) Page 32
- R76-2019-08-17-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BORDES Frédéric sous le numéro 11190062 (1 page) Page 35
- R76-2019-09-15-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOUSQUET Emilie sous le numéro 11190071 (1 page) Page 37
- R76-2019-08-03-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à COSTE GIBEL Sandrine sous le numéro 11190048 (1 page) Page 39
- R76-2019-09-03-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GENEST Bruno sous le numéro 11190075 (1 page) Page 41
- R76-2019-08-24-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GERAUD Maguy sous le numéro 11190070 (1 page) Page 43
- R76-2019-08-17-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA CHAUDESAIGUES sous le numéro 11190064 (1 page) Page 45
- R76-2019-08-04-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA LES ECHARTS PEYRO ESCRITO sous le numéro 11190027 (1 page) Page 47
- R76-2019-09-07-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LAFFON Benoît sous le numéro 11190077 (1 page) Page 49

R76-2019-08-20-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MONSERAT Christophe sous le numéro 11190069 (1 page)	Page 51
R76-2019-09-03-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ROUSSEAU Juliette sous le numéro 11190073 (1 page)	Page 53
R76-2019-08-04-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SABATER Arnaud sous le numéro 11190047 (1 page)	Page 55
R76-2019-08-05-042 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARRAIL Julien sous le numéro 11190060-1 (1 page)	Page 57
R76-2019-08-05-043 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARRAIL Julien sous le numéro 11190060-2 (1 page)	Page 59
R76-2019-08-06-007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIRVEIN Stéphan sous le numéro 11190051-2 (1 page)	Page 61
R76-2019-08-06-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIRVEIN Stéphan sous le numéro 11190051-3 (1 page)	Page 63
R76-2019-09-11-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TOZZATO Michel sous le numéro 11190065 (1 page)	Page 65
R76-2019-08-11-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à VANDECASTEELE Mélanie sous le numéro 11190035 (1 page)	Page 67
R76-2019-09-11-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ZAMORA Aurélien sous le numéro 11190066 (1 page)	Page 69
R76-2018-10-01-032 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC AGREE L'ENTETE sous le numéro 11180043 (1 page)	Page 71
R76-2019-08-13-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE sous le numéro 11190059 (1 page)	Page 73
R76-2018-11-18-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC LASSALLE sous le numéro 11180100 (1 page)	Page 75
R76-2019-08-03-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC ST DO sous le numéro 11190034-1 (1 page)	Page 77
R76-2019-08-12-004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC ST DO sous le numéro 11190034-2 (1 page)	Page 79
DRAAF	
R76-2019-09-17-001 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2019 (6 pages)	Page 81
R76-2019-08-26-011 - Arrêté portant approbation de la liste des bois et forêts relevant du régime forestier pour lesquels l'Office national des forêts envisage de mettre en oeuvre un règlement type de gestion (6 pages)	Page 88
R76-2019-08-26-012 - Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement : - Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, - Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, -Causses de la région Midi-Pyrénées, - Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, - Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, - Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, - Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, - Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon. (14 pages)	Page 95

DREAL Occitanie

R76-2019-09-16-002 - 2019-09-16 décision habilitation inspecteurs du travail mines et carrières (3 pages)

Page 110

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-12-005 - Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "BOUISSONNADE" géré par le CCAS de MONTPELLIER du département de l'Hérault. Cet arrêté remplace et annule les publications R76-2019-129 du 6/09/2019 et R76-2019-131 du 10/09/2019. (3 pages)

Page 114

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-09-16-001 - Arrêté modificatif n°3/12RG2018/4 du 16 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard (2 pages)

Page 118

ARS Occitanie

R76-2019-09-17-002

Arrêté modification des caractéristiques Finess de l' EHPAD Resd
Samdo Pomarede à les Salles du Gardon

ARRÊTE N°

portant modification des caractéristiques finess de l'EHPAD Résidence Samdo Pomarède géré par l'Association Samdo Pomarède à Les Salles du Gardon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gard**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le schéma départemental de l'autonomie des Personnes Agées adopté le 13 octobre 2016 par le Conseil Général du Gard ;
- Vu** le Projet régional de santé (PRS) de l'ARS Occitanie adopté le 3 août 2018 ;
- Vu** le courrier de la direction en date du 24 juin 2019 indiquant le changement de l'adresse de l'organisme gestionnaire, du numéro SIREN de l'EJ et du numéro SIRET de l'établissement auquel est joint le récépissé de déclaration de modification de l'association en Préfecture en date du 21 octobre 2014 ;

Sur proposition conjointe
de Monsieur le Délégué Départemental du Gard
et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Gard

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est pris acte des modifications relatives à l'adresse du gestionnaire, au numéro SIREN de l'entité juridique et au numéro SIRET de l'établissement.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement, 71 lits/places, reste inchangée :

- 44 places d'hébergement permanent dont un PASA (14 places)
- 16 places dédiées à l'accueil de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 6 places d'hébergement temporaire dont une place dédiée à l'accueil d'une personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 6 places d'accueil de jour.

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association SAMDO POMAREDE

Rue de la maternité 30110 LES SALLES DU GARDON

N° FINESS Entité Juridique : 30 001 209 3

N° SIREN : 489 388 751

Etablissement : EHPAD Résidence Samdo Pomarède

Rue de la Maternité 30110 LES SALLES DU GARDON

N° FINESS de l'Etab. : 30 001 289 5

N° SIRET de l'Etab : 489 388 751 00021

Catégorie : 500 (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	16
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Gard et le directeur de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Samdo Pomarède » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 17 SEP. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué Pierre Ricordeau
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental



Denis Bouad

ARS Occitanie

R76-2019-09-17-003

Arrêté regroupement EHPAD Domaine de la Cadène à Toulouse et de la PUV Notre Dame de la Consolation à Pin Balma avec extension non importante puis répartition de l'ensemble des places sur deux sites

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT REGROUPEMENT DE L'EHPAD DOMAINE DE LA CADENE A TOULOUSE (31) ET DE LA PUV NOTRE DAME DE LA CONSOLATION A PIN BALMA, GERES PAR L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE AVEC EXTENSION NON IMPORTANTE PUIS REPARTITION DE L'ENSEMBLE DES PLACES SUR DEUX SITES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 juillet 2006 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), par reconstruction, de la maison de retraite « Domaine de La Cadène », sise 15 impasse de la Cadène à Toulouse (31200), gérée par l'association Notre Dame de Joie (siège : 3 rue Duguay-Trouin – 75006 PARIS) et fixant sa capacité à 58 lits ou places dont :

- 33 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale
- 15 lits d'hébergement temporaire dont 5 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, habilités à l'aide sociale
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25 février 2013 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Domaine de la Cadène » à Toulouse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Petite Unité de Vie (PUV) « Notre Dame de la Consolation » à Pin Balma, gérée par l'association Notre Dame de Joie, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 et fixant sa capacité à 24 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la convention de partenariat entre l'EHPAD « Domaine de la Cadène » et l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées conclue dans le cadre du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, signée le 27 décembre 2011 et valant décision d'agrément pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) dédiée aux aidants ;

VU la demande en date du 17 janvier 2019 de Madame la Directrice de l'EHPAD « Domaine de la Cadène » tendant :

- au regroupement de l'EHPAD (58 lits ou places) et de la PUV « Notre Dame de la Consolation » à Pin Balma (24 lits) en un seul établissement d'une capacité totale de 82 lits ou places,
- à l'extension non importante de 6 lits d'hébergement permanent portant sa capacité à 88 lits ou places répartis sur 2 sites :
 - ✓ Site « Claire-Joie », 45 rue de Vénasque à Toulouse : construction d'un EHPAD de 68 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale comportant 3 unités (1 unité de 20 lits dédiés aux personnes présentant des troubles cognitifs -maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées- ; 1 unité de 24 lits accueillant des personnes en perte d'autonomie et des patients présentant des pathologies psychiatriques et neuro-dégénératives -PND- ; 1 unité de 24 lits destinée à accueillir des personnes vieillissantes en situation de précarité)
Le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, le SSIAD « La Cadène / Le Sadet » et la Plateforme de répit seront également implantés dans ces locaux.
 - ✓ Site « La Cadène », 15 impasse de la Cadène à Toulouse : maintien sur ce site existant des 10 places d'accueil de jour et de 10 places d'hébergement temporaire habilitées à l'aide sociale.

VU la délibération en date du 13 juin 2019 du conseil d'administration de l'association Notre Dame de Joie approuvant le projet de construction de 68 lits sur le site « Claire-Joie » et mandatant Madame LAFOURCADE, directrice de l'EHPAD Domaine de la Cadène, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population âgée dépendante de l'agglomération toulousaine et notamment les personnes vieillissantes en situation de précarité ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de l'ensemble du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La demande de Madame la directrice de l'EHPAD « Domaine de la Cadène » à Toulouse tendant :

- au regroupement de l'EHPAD (58 places) et de la PUV « Notre Dame de la Consolation » à Pin Balma (24 places) en un établissement unique, dénommé EHPAD « Domaine de la Cadène », d'une capacité totale de 82 places,
- à l'extension non importante de 6 places d'hébergement permanent portant ainsi sa capacité à 88 places,
- à la répartition des 88 places sur 2 sites

est acceptée.

Article 2 : Les 88 places autorisées de l'EHPAD « Domaine de la Cadène » seront réparties sur les deux sites suivants :

- ✓ Site « La Cadène » (15 Impasse de la Cadène à Toulouse) : 20 places par maintien des 10 places d'accueil de jour et de 10 places d'hébergement temporaire sur le site existant ;
- ✓ Site « Claire-Joie » (45 rue de Vénosque à Toulouse) : 68 places d'hébergement permanent, par construction d'un bâtiment comportant 3 unités :
 - 1 unité de 20 places dédiées aux personnes présentant des troubles cognitifs (maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées),
 - 1 unité de 24 places dédiées aux personnes en perte d'autonomie et aux patients présentant des pathologies psychiatriques et neuro-dégénératives (PND),
 - 1 unité de 24 places destinées à accueillir des personnes vieillissantes en situation de précarité,

Le site accueillera également le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ainsi que la Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) dédiée aux aidants.

Article 3 : L'ensemble des places de ces deux sites est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques des deux structures seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du détenteur de l'autorisation : Association Notre Dame de Joie N° FINESS EJ : 750043713

Identification de l'établissement principal : EHPAD DOMAINE DE LA CADENE N° FINESS ET : 310784491

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	10

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD DOMAINE DE LA CADENE N° FINESS ET : en cours d'immatriculation
Site « Claire-Joie »

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	20
		711	Personnes âgées dépendantes			48
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 5 : La fermeture définitive de la PUV « Notre Dame de la Consolation » à Pin Balma interviendra au plus tard à l'ouverture du site « Claire-Joie » ; la structure cessera alors d'être répertoriée au fichier FINESS.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations interne et externe réglementaires, transmises aux autorités compétentes selon un calendrier fixé par référence à la date d'autorisation initiale de l'EHPAD « Domaine de La Cadène », soit le 28 juillet 2006.

Article 7 : La mise en service du site « Claire-Joie » est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF.

Article 8 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **17 SEP. 2019**

Le Directeur Général de l'ARS

Secrétaire Général
de l'ARS Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Pierre RIGONDEAUX-FOISSE

La Vice-présidente du Conseil départemental

Veronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2019-08-29-005

Arrêté révisant la programmation prévisionnelle des CPOM
2017-2021 des EHPAD du GERS



ARRETE CONJOINT
révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes du Gers

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Département du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment son article 58 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et notamment son article 89 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint de programmation prévisionnelle des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes du Gers du 10 janvier 2017,

Vu l'arrêté conjoint révisant la programmation prévisionnelle pour la période 2017 à 2021 des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes du Gers du 8 janvier 2018,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars-occitanie.sante.fr

Conseil Départemental du Gers
 Direction générale adjointe solidarité (DGAS)
 81, route de Pessan – BP 20569
 32022 AUCH Cedex 9 - Tél: 05.62.67.40.40
www.gers.fr

ARRETEMENT :

Article 1 : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Petites Unités de Vie (PUV) et les Accueils de Jour Autonomes (AJA) feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 et à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018, la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté précité est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département du Gers.

Fait, le 29 AOUT 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président
du Département du Gers



Philippe MARTIN

ANNEXE

PROGRAMME 2017 : 3 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
320780158	CH Gimont	320783145	EHPAD du CH	GIMONT
320780190	CH Mirande	320783178	Saint-Jacques	MIRANDE
310788609	ANRAS	320784606	Saint-Dominique	AUCH

PROGRAMME 2018 : 5 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
320000284	Maison de retraite St Clar	320780505	La Vallée	SAINT CLAR
320000367	Vicoise de gestion	320782253	Le Château Fleuri	VIC FEZENSAC
750054397	SAS CA SANTE	320780497	Las Peyrerès	SIMORRE
320001589	CIAS Val Gers	320002199	Val de Gers	MASSEUBE
320000250	Maison de retraite Eauze	320780463	Elusa	EAUZE

PROGRAMME 2019 : 8 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
920028560	Fondation Partage et Vie	320001159	La Bastide d'Albret	MAUVEZIN
320000359	Les mille soleils	320782196	Mille Soleils	MARCIAC
320000342	Cité Saint-Joseph	320782188	Cité Saint-Joseph	PLAISANCE
690795331	Santé et bien être	320782170	La Roseraie	AUCH
320004310	EPS Lomagne	320783137	Cadeot	FLEURANCE
		320782972	EHPAD du Tane	LECTOURE
		320782782	La Pépinière	FLEURANCE
320780117	CH Auch	320782758	Robert Barguisseau	AUCH
320783889	CCAS Le Houga	320785025	Les Magnolias	LE HOUGA
320003247	SA Alliance - le clos de la Bourdette	320003254	Alliance 32	COLOGNE
320001308	SA les jardins d'Agapé	320001399	Les Jardins d'Agapé	AUCH

PROGRAMME 2020 : 7 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
320785611	Mont Royal	320785629	Mont Royal	MONTREAL DU GERS
320780216	CH Vic Fezensac	320783194	EHPAD du CH	VIC FEZENSAC
320782857	CIAS Armagnac Adour	320782238	Bel Adour	RISCLE
320780133	CH Condom	320782915	Le Cèdre	CONDOM
320782840	CIAS de la Ténarèze	320782212	La Ténarèze	CONDOM
320000326	Petites sœurs des pauvres	320782162	Ma Maison	AUCH
320002918	Les jardins d'Iroise d'Auch	320001258	Les jardins d'Iroise d'Auch	AUCH

PROGRAMME 2021 : 9 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
320780182	CH Mauvezin	320783160	EHPAD du CH	MAUVEZIN
320780174	CH Intercommunal Lombez/Samatan	320783152	EHPAD du CH	LOMBEZ
		320780489	EHPAD du CH	SAMATAN
320000268	Maison de retraite l'Isle Jourdain	320780471	Saint-Jacques	L'ISLE JOURDAIN
320004351	SARL le clos d'Armagnac	320004369	Le Clos d'Armagnac	CAZAUBON
320780208	CH Nogaro	320783186	EHPAD du CH	NOGARO
750056335	SA Médica France	320002298	La Villa Castéra	CASTERA VERDUZAN
320003098	APAJH 32	320782139	PUV La tour de l'Age d'or	TERMES D'ARMAGNAC
320004377	Asso de la maison de retraite	320785363	PUV Valence sur Baïse	VALENCE SUR BAISE
320000599	Union départementale mutuelle 32	320001118	Centre d'AJ autonome Relais Cajou	AUCH

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-09-13-004

Arrêté portant approbation des modifications de la convention
constitutive du GCS CAPIO Recherche et Enseignement

*Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du GCS CAPIO
Recherche et Enseignement*

Arrêté n°2019-17-0537

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0455 du 31 juillet 2019 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 25 juin 2019 portant sur la constatation du retrait des sociétés clinique d'Orange, Fontvert Avignon Nord et Saint Odile à la fin de l'exercice budgétaire en cours, soit le 31 décembre 2019 et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 16 juillet 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur relatifs à l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 25 juin 2019 est approuvé.

Article 2 : Au 31 décembre 2019, les membres du groupement de coopération sanitaire seront :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

Article 3 : Au 31 décembre 2019, le groupement de coopération sanitaire sera constitué avec un capital de 1 500 euros, divisé en 15 parts de 100 euros, apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Signé : Serge MORAIS

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-10-005

Arrêté ARS OC 2019-2679 autorisation transfert officine de
pharmacie ST CHRISTOL LES ALES

*Arrêté ARS OC 2019-2679 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT
CHRISTOL LES ALES (Gard)*

ARRETE ARS OC /2019-2679

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT CHRISTOL LES ALES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande déposée le 26 avril 2019, complétée le 27 mai 2019, auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Elise GIBault au nom de la SELARL « Pharmacie GIBault » sise, 153 Avenue du Général de Gaulle à SAINT CHRISTOL LES ALES (30380), afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite sous la licence n° 30#000186 depuis le 10 avril 2018, dans un nouveau local situé Centre commercial Intermarché Vieille Route d'Anduze dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 29 août 2019 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 4 septembre 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 23 août 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT CHRISTOL LES ALES compte une population municipale de 7021 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et deux officines de pharmacie situées à 220 mètres l'une de l'autre, respectivement 153, Avenue du Général de Gaulle pour la Pharmacie de Madame Elise GIBault et 36, Avenue du Château pour la « Pharmacie de la Pyramide » ;

CONSIDERANT que la SELARL « Pharmacie GIBault » est située sur une avenue à double sens de circulation dans des locaux exigus et non adaptables, difficilement conciliables avec les nouvelles missions pharmaceutiques, ce qui rend leur accès difficile pour les personnes à mobilité réduite, et dans une zone où le stationnement est appelé, sinon à disparaître, du moins à être considérablement réduit (le parking d'une centaine de places situé en face de l'officine devrait être remplacé par des logements sociaux) ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 500 mètres à pied environ du local d'origine, sensiblement plus au sud mais dans le même quartier, délimité, conformément à l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique comme suit : au Nord par la Route de Générargues et la D50, au Sud la Route de Vermeil, à l'Est par la D 6110, à l'Ouest par la D 324A ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement d'une zone commerciale, autour du Centre Commercial INTERMARCHE, sis Vieille Route d'ANDUZE, qui offre un parking de 264 places ;

CONSIDERANT que cette zone commerciale est accessible par une voie principale, entrante et sortante (D 910 A) de la commune de SAINT CHRISTOL LES ALES et offre commerces, services, et notamment un cabinet médical (2 médecins) ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine de la SELARL « Pharmacie GIBault », qui est aussi le quartier d'accueil, pourra continuer à s'approvisionner en médicaments auprès de ladite pharmacie mais sera également desservie par la seconde officine de la commune, la « Pharmacie de la Pyramide » qui sera alors située à 300 mètres à pied environ de la pharmacie de Madame GIBault (au lieu de 220 mètres actuellement) ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local envisagé se trouve au sein de la ZAC d'INTERMARCHE à proximité d'une zone d'habitations, et disposant de commodités de stationnement par rapport à l'emplacement d'origine où elles sont appelées à disparaître ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Elise GIBault permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par la demanderesse (zone d'habitations, comprenant de nombreux commerces, services, vétérinaire, opticiens, cabinet médical), dans un lieu accessible à tous (grand parking dédié aux locaux commerciaux, dont places PMR, aménagements piétonniers, accessibilité PMR, ligne de bus régulière n°61 ALES-SAINT CHRISTOL LES ALES ou Navette) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Elise GIBault au nom de la SELARL « Pharmacie GIBault », sise, 153 Avenue du Général de Gaulle à SAINT CHRISTOL LES ALES (30380), enregistré le 03 juillet 2019, sous le n°2019-30-0008 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Elise GIBault est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL « Pharmacie GIBault » sise, 153 Avenue du Général de Gaulle à SAINT CHRISTOL LES ALES (30380), dans un nouveau local situé Centre commercial Intermarché Vieille Route d'Anduze dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000563.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 10 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-04-010

Décision ARS OC N° 2019-2737-prorogation d'autorisation de
gérance-pharmacie Vallée Verte à ST LAURENT DE CERDANS

*Décision ARS OC N° 2019-2737 portant prorogation du délai d'autorisation de gérance de la
"Pharmacie de la Vallée Verte" sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (PO) après décès du
titulaire*

DECISION ARS OC /2019-2737

Portant prorogation du délai d'autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, L. 5125-22, R 5125-43, R 4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision ARS OC n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU l'acte établi par la mairie de Perpignan (Pyrénées Orientales) attestant du décès de Madame Valérie CAZABONNE le 27 août 2017 ;

VU la décision ARS n° 2019-2427 en date du 15 juillet 2019 portant autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise 2 Place Pasteur, SAINT LAURENT DE CERDANS (66260) après décès du titulaire, au profit de Monsieur Lucas TOREILLES, pharmacien, cette autorisation cessant d'être valable le 27 août 2019, soit deux ans suivant la date de décès ;

VU le courrier en date du 2 septembre 2019 adressé à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, par lequel Madame Annie CAZABONNE, en sa qualité de tiers administrateur de Madame Valérie CAZABONNE, Pharmacienne, décédée le 27 août 2017 sollicite une prorogation, à titre exceptionnel et pour une durée de six mois, du délai d'autorisation de gérance accordée à Monsieur Lucas TOREILLES ;

VU les précisions apportées dans son courrier selon lesquelles un repreneur serait susceptible de racheter l'officine; afin de pouvoir finaliser cette transaction dans les meilleures conditions et éviter la fermeture de l'officine et une rupture de l'approvisionnement en médicaments sur la commune, un délai supplémentaire au titre de la gérance après décès est nécessaire pour maintenir la pharmacie ouverte au-delà du délai autorisé par l'ARS ;

CONSIDERANT l'article L.5125-16 du code de la santé publique qui précise que « après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans, ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de situation exceptionnelle. A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé peut faire application de l'article L 5125-22» ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que l'article L 5125 22 du code susvisé prévoit : « en cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté ».

CONSIDERANT que Monsieur Lucas TOREILLES remplit les conditions prévues à l'article L.5125-8 du Code de la santé publique et a donné son accord pour poursuivre la gérance après décès de la « Pharmacie de la Vallée Verte » à SAINT LAURENT DE CERDANS au-delà du 27 août 2019 pour assurer la période de transition ;

DE C I D E

Article 1^{er} : Monsieur Lucas TOREILLES, Pharmacien, est autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre, pour une période de six mois, à compter du 28 août 2019, la gérance après décès de son titulaire, Madame Valérie CAZABONNE, survenu le 27 août 2017, de l'officine de pharmacie sise 2 Place Pasteur à SAINT LAURENT DE CERDANS (66260) ;

Article 2 : Le délai de prorogation d'autorisation de gérance ne peut excéder un an suivant le délai initial de deux ans après la date de décès du titulaire, prescrit par l'article L 5125-16 du Code de la santé publique. La présente autorisation cessera d'être valable le 28 février 2020 ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 04 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT11

R76-2019-08-05-041

ARDC dossier autorisation d'exploiter à ALLART Bruno sous le
numéro 11190058



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 08 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur ALLART Bruno
260 Chemin de la Piboule

11620 - VILLEMUSTAUSOU

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **30,0721 ha**, situés sur la commune de **VILLEMUSTAUSOU** et appartenant à **Monsieur ROBERT André**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur ROBERT andré sis à 11620 - VILLEMUSTAUSOU**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **04/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0058**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **05/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-25-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BARBOUTEAU Grégory
sous le numéro 11190017

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur BARBOUTEAU Grégory
298 Route du PICOU

11220 - ARQUETTES EN VAL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **24/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur les modifications statutaires intervenues dans le GAEC DES GARRIGUES ARQUETTOISES au sein duquel, vous-même, Grégory BARBOUTEAU, devenez associé exploitant.

La demande indique que les modifications statutaires n'entraînent pas de modification du foncier exploité par le GAEC sur les communes d'**ARQUETTES EN VAL, MONTLAUR, PRADELLES EN VAL, SERVIES EN VAL et VILLETRITOULS**.

Ces biens appartiennent à différents propriétaires dont la liste est annexée au présent courrier.

Après opération, le GAEC DES GARRIGUES ARQUETTOISES comptera 4 associés exploitants.

L'exploitant antérieur, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- le **GAEC DES GARRIGUES ARQUETTOISES sis à 11220 - ARQUETTES EN VAL**, composé de trois associés exploitants (Martine CREUSO, Emilie GROS et Pascal GROS)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **24/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0017**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **25/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

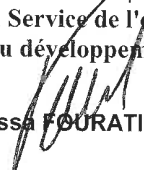
..... /

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,*
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

ANNEXE 1

Les biens objets de la demande appartiennent à :

La Commune d'ARQUETTES EN VAL

La Commune de PRADELLES EN VAL

La Commune de MONTLAUR

Monsieur GROS Pascal

Madame CREUSO Martine

Madame GROS Emilie

Monsieur SEGUY Bruno

Monsieur SEGUY Jean-Luc

L'Indivision DELONGUEVAL

Madame BOUGES Anne

Monsieur BOUGES Jean-Jacques

Madame BOUGES Marie-Line

Monsieur COMBES Sylvain

Madame PATROUILLEAU Lysette,

Le GFA DU VAL DE DAGNE (Monsieur CRESPO Jean-Louis)

La SCI MALUNE

Monsieur OUSTRIC Georges

PBBK Domaine de DOMNEUVE

Le GFA DU Domaine de DOMNEUVE

Madame BONNEL Chantal

Madame MIRAILLE Corinne

Monsieur FROIDEMONT Denis

Madame FROIDEMONT Isabelle

Monsieur DUPONT

Monsieur GAUBERT Jean

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-17-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BORDES Frédéric sous le
numéro 11190062



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur BORDES Frédéric
Le Chalet en Rondin
2 Route de CHABASSIERAS

Contrôle des structures

87590 - SAINT JUST LA MARTEL

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **16/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,3968 ha**, situés sur la commune de **MAILHAC** et appartenant à vous-même.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- la SAS PASMAT sise à 11120 - MAILHAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0062**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**

Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-09-15-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOUSQUET Emilie sous le
numéro 11190071



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame BOUSQUET Emilie
10 Rue du Parc

Contrôle des structures

11200 - RAISSAC D'AUDE

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **14/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,9760 ha**, situés sur la commune de **RAISSAC D'AUDE** et appartenant au **GFA MICALEX**. La demande concerne les parcelles U 529, U 554 et U 631.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme « **non exploités** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **14/05/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0071**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **15/09/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-03-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à COSTE GIBEL Sandrine
sous le numéro 11190048



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 08 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame COSTE GIBEL Sandrine
16 Chemin de la Malepère

11290 - LAVALETTE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **02/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,5128 ha**, situés sur la commune de **LAVALETTE** et appartenant à **Monsieur GIBEL Jean**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur GIBEL Jean sis à 11290 - LAVALETTE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **02/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0048**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **03/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-09-03-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter à GENEST Bruno sous le
numéro 11190075



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur GENEST Bruno
2 Impasse des Lavandières

Contrôle des structures

34210 - AIGNE

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,2456 ha**, situés sur les communes de **PARAZA et SAINTE VALIERE** et appartenant à **Monsieur et Madame TOURNIER Luc**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame TOURNIER GENEST Nadège sise à 34210 - AIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **02/05/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0075**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **03/09/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-24-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à GERAUD Maguy sous le
numéro 11190070



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame GERAUD Maguy
Les Trois Oliviers

Contrôle des structures

11320 - MONTMAUR

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **23/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **21,0789 ha dont 0,3000 ha non soumis à autorisation (sols)**, situés sur les communes de **MONTMAUR et SAINT PAULET** et appartenant à **Madame GERAUD Maguy et Monsieur GERAUD Jean-Louis**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur GERAUD Jean-Louis sis à 11320 - MONTMAUR**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0070**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**

Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-17-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
CHAUDESAIGUES sous le numéro 11190064



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

SCEA CHAUDESAIGUES
Les Pinelles

Contrôle des structures

11400 - SAINT PAPOUL

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Mesdames,

J'accuse réception le **16/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **74,1724 ha dont 54,3722 ha non soumis à autorisation (bois taillis)**, situés sur la commune de **SAINT PAPOUL** et appartenant à **Madame MOLINIER Sylvie**.

La société demandeuse compte 1 associé exploitant.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **L'EARL DE LAGOUAL sise à 11170 - SAINTE EULALIE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0064**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-04-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA LES ECHARTS
PEYRO ESCRITO sous le numéro 11190027



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 08 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

SCEA LES ECHARTS PEYRO ESCRITO
Lieu Dit Les Echards

11260 -CAMPAGNE SUR AUDE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **03/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,5121 ha**, situés sur la commune de **CAMPAGNE SUR AUDE** et appartenant à **Monsieur NEUVILLE Philippe**.

La société demandeuse compte 1 associé exploitant et 2 associés non exploitants.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- l'Indivision Domaine SALASAR sise à 11260 - CAMPAGNE SUR AUDE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0027**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-09-07-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à LAFFON Benoît sous le
numéro 11190077



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur LAFFON Benoît
La Roque Haute

Contrôle des structures

11400 - LES BRUNELS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **06/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **27,3286 ha**, situés sur la commune de **LES BRUNELS** et appartenant à **Monsieur LAFFON Gérard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur LAFFON Gérard sis à 11400 - LES BRUNELS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **06/05/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0077**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **07/09/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-20-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à MONSERAT Christophe
sous le numéro 11190069



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur MONSERAT Christophe
Mirigou

Contrôle des structures

11400 - LABECEDE LAURAGAIS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **19/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **17,2780 ha dont 0,2500 ha non soumis à autorisation (étangs)**, situés sur les communes de **SAINT PAPOUL et VERDUN EN LAURAGAIS** et appartenant à **Monsieur ESTEVE Jean-Louis**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **L'EARL DE LA PIERRE BLANCHE sise à 11400 - VERDUN EN LAURAGAIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **19/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0069**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **20/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**

Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :

3 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

DTM de l'Aude

S 40001

15 Bd Barbès

838 CARCASSONNE

EDEX

DDT11

R76-2019-09-03-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter à ROUSSEAU Juliette sous le
numéro 11190073



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame ROUSSEAU Juliette
12 Place de l'Ancien Four

11200 - PARAZA

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **02/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,0900 ha**, situés sur la commune de **ROUBIA** et appartenant à **Monsieur ROUSSEAU Damien**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur ROUSSEAU Damien sis à 11200 - PARAZA**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **02/05/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0073**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **03/09/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-04-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SABATER Arnaud sous le
numéro 11190047



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 08 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur SABATER Arnaud
9 Bis Grand Rue

11120 - GINESTAS

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **03/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,6732 ha**, situés sur la commune de **SAINTE VALIERE** et appartenant à **Monsieur GONZALEZ Patrick**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur GONZALEZ Patrick sis à 11120 - MIREPEISSET

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0047**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord **tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-05-042

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARRAIL Julien sous le
numéro 11190060-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 08 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur SARRAIL Julien
Domaine de Gach

11290 - MONTREAL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **24,5997 ha**, situés sur les communes d'**ARZENS** et **MONTREAL** et appartenant à **Monsieur SARRAIL Julien**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- l'EARL JOLI CŒUR sise à 11270 - LA FORCE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **04/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0060-1**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **05/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

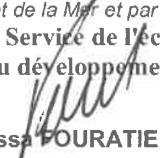
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude

CS 40001

105 Bd Barbès

11838 CARCASSONNE

CEDEX

DDT11

R76-2019-08-05-043

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARRAIL Julien sous le
numéro 11190060-2



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 08 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur SARRAIL Julien
Domaine de Gach

11290 - MONTREAL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,9060 ha**, situés sur la commune d'**ARZENS** et appartenant à **Monsieur SARRAIL Julien**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande, est :**
- Monsieur BOUTEILLE André sis à 11290 - ARZENS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **04/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0060-2**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **05/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-06-007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIRVEIN Stéphane sous le
numéro 11190051-2



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 09 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur SIRVEIN Stéphan
3 Rue des Oliviers

11800 - LAURE MINERVOIS

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **05/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,6597 ha**, situés sur la commune de **LAURE MINERVOIS** et appartenant à **Monsieur SIRVEIN Denis**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur SIRVEIN Denis sis à 11800 - LAURE MINERVOIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **05/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0051-2**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-06-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIRVEIN Stéphane sous le
numéro 11190051-3



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 09 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur SIRVEIN Stéphan
3 Rue des Oliviers

Contrôle des structures

11800 - LAURE MINERVOIS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **05/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,8225 ha**, situés sur la commune de **LAURE MINERVOIS** et appartenant à **Madame MAURI Française**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame MAURI Française sise à 11800 - LAURE MINERVOIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **05/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0051-3**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-09-11-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TOZZATO Michel sous le
numéro 11190065



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur TOZZATO Michel
En Gouzy

Contrôle des structures

31290 - AVIGNONET LAURAGAIS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.buras@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **10/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **24,1200 ha**, situés sur la commune de **MONTMAUR** et appartenant à **Monsieur BONHORE Daniel**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **l'EARL GOMIS sise à 31290 - AVIGNONET LAURAGAIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **10/05/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0065**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **11/09/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

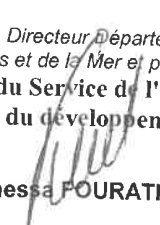
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-11-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à VANDECASTEELE
Mélanie sous le numéro 11190035



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 15 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame VANDECASTEELE Mélanie
Le Pech

11190 - FOURTOU

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

REGULARISATION

Madame,

J'accuse réception le **10/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **35,5300 ha dont 12,7000 ha non soumis à autorisation (bois taillis)**, situés sur la commune d'**ALBIERES** et appartenant au **GFA DU PECH**.

L'objet de votre demande est la régularisation des biens exploités par vous-même sans autorisation préalable d'exploiter.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **10/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0035**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **11/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

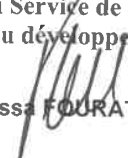
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-09-11-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à ZAMORA Aurélien sous le
numéro 11190066



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 mai 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur ZAMORA Aurélien
2 Rue du Carreiras

Contrôle des structures

11120 - SAINTE VALIERE

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **10/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **45,4305 ha**, situés sur les communes de **GINESTAS, PARAZA, POUZOLS MINERVOIS et SAINTE VALIERE** et appartenant à **Monsieur CHOFFEL Alain, Monsieur ZAMORA Aurélien, Madame HORS CAYLA Marie-Claude, Madame ZAMORA Anne, Madame ZAMORA Marie-Claude et Monsieur MIQUEL Pierre.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame ZAMORA Marie-Claude sise à 11120 - SAINTE VALIERE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **10/05/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0066**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **11/09/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2018-10-01-032

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC AGREE L'ENTETE
sous le numéro 11180043



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 14 mai 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

GAEC Agrée l'ENTETE
2 avenue du Stade

11340 - ESPEZEL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,1850 ha**, situés sur la commune d'**ESPEZEL** et appartenant à **Monsieur VERDIER Jacques. La société demandeuse compte 2 associés exploitants.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame ARCHAMBEAU Noémie sise à 11230 - TREZIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0043**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude

CS 40001

105 Bd Barbès

11838 CARCASSONNE

CEDEX

DDT11

R76-2019-08-13-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE
PIERRE sous le numéro 11190059

Carcassonne, le 15 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

GAEC DE LA CROIX DE PIERRE
Domaine Saint Jean de LAVAL

11270 - LAURAC

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Messieurs,

J'accuse réception le **12/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,9025 ha dont 0,1465 ha non soumis à autorisation (bois taillis)**, situés sur la commune de **LAURAC** et appartenant à **Monsieur BOUSQUET Gilbert**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Monsieur BOUSQUET Gilbert sis à 11270 - LAURAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **12/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0059**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **13/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section I. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2018-11-18-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC LASSALLE sous le
numéro 11180100



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 19 juillet 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

GAEC LASSALLE
La Fontfroide

Contrôle des structures

11380 - LABASTIDE ESPARBAIRENQUE

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Messieurs,

J'accuse réception le **17/07/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **100,4165 ha dont 10,2660 ha non soumis à autorisation (bois taillis et sols)**, situés sur les communes de **LABASTIDE ESPARBAIRENQUE** et **PRADELLES CABARDES** et appartenant à **Monsieur LACOMBE Christian**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur LACOMBE Christian sis à 11380 - LABASTIDE ESPARBAIRENQUE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **17/07/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0100**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **18/11/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,*

**L'adjoint au Chef du Service de l'Economie Agricole
et Développement Rural,**


Bernard BOYER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-03-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC ST DO sous le
numéro 11190034-1



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 12 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

GAEC ST DO
Domaine Saint Dominique

Contrôle des structures

11270 - LA FORCE

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **02/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **75,6404 dont 1,1547 ha non soumis à autorisation (jardins, canaux et sols)**, situés sur les communes de **LA FORCE** et **LASSERRE DE PROUILHE** et appartenant à **Monsieur GASC Jean-Marc**.

La société demandeuse comptera 3 associés exploitants après constitution.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Madame GASC Leila sise à 11270 - LA FORCE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **02/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0034-1**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **03/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**


Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2019-08-12-004

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC ST DO sous le
numéro 11190034-2



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 12 avril 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

GAEC ST DO
Domaine Saint Dominique

Contrôle des structures

11270 - LA FORCE

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **11/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **207,4362 ha dont 1,0363 ha non soumis à autorisation (jardins et sols)**, situés sur les communes de **BREZILHAC, FANJEUX et LASSERRE DE PROUILHE** et appartenant à **Monsieur GASC Jean-Marc, à l'Indivision GASC et à Madame LUGAGNE Jeanne.**

La société demandeuse comptera 3 associés exploitants, après constitution.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- la SCEA GASC JOUARRES sise à 11270 - LA FORCE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **11/04/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0034-2**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **12/08/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,*
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**

Vanessa FOURATIER

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DRAAF

R76-2019-09-17-001

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange
2019



PRAFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans le département du Lot

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- le Syndicat de défense des IGP Côtes du Lot et Coteaux de Glanes le 11 septembre 2019 ;
- la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest le 9 septembre 2019 ;

Sur propositions de la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 12 septembre 2019,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes, compte tenu en particulier de la forte hétérogénéité de la maturité des raisins ainsi que de la situation sanitaire dégradée,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints,

Considérant que l'hétérogénéité de la situation et l'accélération du calendrier des vendanges n'ont pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2019**


Étienne GUYOT

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans le département du Lot

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COTES DU LOT (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)					1,5 % vol			
COTEAUX DE GLANES					1,5 % vol			
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Lot	1,5 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans
le département du Lot**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
LOT	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5 % vol

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans le département du Lot

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DRAAF

R76-2019-08-26-011

Arrêté portant approbation de la liste des bois et forêts relevant du régime forestier pour lesquels l'Office national des forêts envisage de mettre en oeuvre un règlement type de gestion

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Arrêté portant approbation de la liste des bois et forêts relevant du régime forestier pour lesquels l'Office national des forêts envisage de mettre en œuvre un règlement type de gestion

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, et notamment ses articles L.122-3 1^o al. b), L.122-5, L.211-1, L.212-4 2^o, R.212-7 à D.212-10 et R.214-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 AOUT 2019** portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement approuvés ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE :

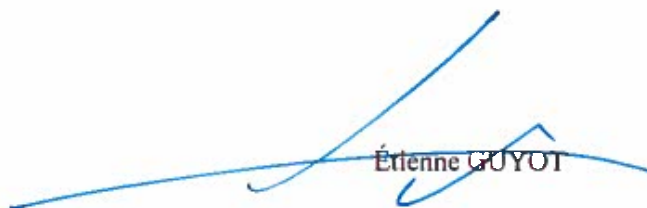
Article 1^{er} – La liste des bois et forêts relevant du régime forestier et répondant aux critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier pour lesquels l'office national des forêts envisage, en accord avec les collectivités ou personnes morales propriétaires mentionnées à l'article L211-1 du code forestier, de mettre en œuvre un règlement type de gestion (RTG), est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les modalités de mise en œuvre du règlement type de gestion pour chaque forêt sont fixées par l'arrêté d'approbation du règlement type de gestion sus-visé.

Article 3 – Pour les forêts actuellement dotées d'un aménagement en cours de validité, la mise en œuvre du règlement type de gestion interviendra à la date d'expiration de l'aménagement.

Article 4 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **26 AOUT 2019**



Étienne GUYOT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant approbation de la liste des bois et forêts relevant du régime forestier pour lesquels l'office national des forêts envisage de mettre en œuvre un règlement type de gestion

Département	Catégorie de propriétaire	Nom du propriétaire	Surface cadastrale de la forêt (ha)
9	Commune	Bénaix	19,18
9	Collectivité départementale	Saint-Sauveur	2,47
11	Commune	Lignairolles	19,72
11	Commune	Martys Et De Miraval-Cabardès	23,63
11	Commune	Miraval-Cabardès	24,90
11	Commune	Moussan	0,98
11	Commune	Moussoulens	15,18
11	Commune	Ouveillan	12,14
11	Commune	Saint-Papoul	25,00
11	Commune	Sonnac-Sur-L'hers	12,37
11	Commune	Tourette-Cabardès	14,25
12	Conservatoire du littoral	Conservatoire Du Littoral	9,20
12	Section de commune	Durenque	20,77
12	Commune	Entraygues-Sur-Truyère	13,46
12	Section de commune	Favier-Lacan-Raunier	11,33
12	Section de commune	Frejamayoux	21,08
12	Section de commune	Gissac	20,88
12	Section de commune	Lasbiras	7,22
12	Commune	L'hospitalet-Du-Larzac	5,52
12	Section de commune	Mélagues	5,29
12	Commune	Naucelle	24,49
12	Section de commune	Saint-Geniez-De-Bertrand	23,44
12	Commune	Saint-Jean	21,35
12	Commune	Saint-Laurent-Du Lévezou	20,00
12	Commune	Tournemire	15,52
12	Section de commune	Vailhauzy	23,00
30	Commune	Castelnau Valence	19,54
30	Commune	Crespian	12,12
30	Commune	Maruéjols-Lès-Gardon	11,10
30	Commune	Molières-Sur-Cèze	18,35
30	Commune	Montagnac	21,03
30	Commune	Montfrin	13,82
30	Commune	Saint-Hilaire D'ozilhan Et Valliguières	10,01
30	Commune	Vézénobres	3,29
31	Commune	Cassagne	17,36
31	Commune	Liéoux	4,77
31	Commune	Montoulieu	20,17
31	Commune	Salies-Du-Salat	24,68
34	Commune	Aumes	22,69
34	Commune	Azillanet	13,45
34	Commune	Balaruc-Le-Vieux	24,88
34	Commune	Beaufort	7,74
34	Commune	Cambon Et Salvergues	22,36
34	Commune	Lamalou-Les-Bains	10,00
34	Commune	Montblanc	7,20

Département	Catégorie de propriétaire	Nom du propriétaire	Surface cadastrale de la forêt (ha)
34	Commune	Olonzac	21,47
34	Commune	Prades-Le-Lez	21,34
34	Commune	Sète	1,78
34	Commune	Vailhan	21,60
34	Commune	Villetelle	24,44
46	Commune	Laval-Sur-Cère	19,06
48	Commune	Allenc	6,54
48	Section de commune	Alteyrac	9,20
48	Section de commune	Arzenc-D'apcher	21,79
48	Section de commune	Aspres	7,06
48	Section de commune	Aubars	6,10
48	Section de commune	Bessière De Javols	13,45
48	Section de commune	Bessons	21,15
48	Section de commune	Borie	4,07
48	Section de commune	Bramonas	11,15
48	Intercommunalité (yc gpt syndical forestier)	C.C.A.S. De Grandrieu	10,70
48	Intercommunalité (yc gpt syndical forestier)	C.C.A.S. De Mende	1,13
48	Intercommunalité (yc gpt syndical forestier)	C.C.A.S. De Pierrefiche	1,90
48	Intercommunalité (yc gpt syndical forestier)	C.C.A.S. De Rocles	1,91
48	Intercommunalité (yc gpt syndical forestier)	C.C.A.S. De Saint-Rome-De-Dolan	3,53
48	Etablissement hospitalier	Centre Hospitalier De Mende	18,58
48	Etablissement hospitalier	Centre Hospitalier Fanny Ramadier De Saint-Chély D'apcher	18,42
48	Section de commune	Chabanettes Et Chantejals	7,07
48	Section de commune	Chabrits	10,54
48	Section de commune	Chastel-Nouvel	8,39
48	Section de commune	Civeyrac	4,50
48	Section de commune	Combelasais	8,42
48	Section de commune	Combemaury	6,89
48	Section de commune	Combret	10,88
48	Section de commune	Conzes	24,41
48	Section de commune	Crouzet De Chambon-Le-Château	13,74
48	Section de commune	Fage De Lachamp	14,02
48	Section de commune	Ferluc	20,97
48	Section de commune	Fraissinet-De-Peyre	11,58
48	Commune	Gasparoux	21,78
48	Section de commune	Gourgoussanges	13,98
48	Etablissement hospitalier	Hôpital De Marvejols	4,21
48	Etablissement hospitalier	Hôpital De Saint-Alban-Sur-Limagnole	3,91
48	Commune	Lachamp	5,09
48	Section de commune	Laubarnès	8,31
48	Commune	Laubies	22,19
48	Section de commune	Malassagne	24,45
48	Section de commune	Malige	12,58
48	Commune	Malzieu-Ville	23,45
48	Section de commune	Marlet Et Mialanette	5,28

Département	Catégorie de propriétaire	Nom du propriétaire	Surface cadastrale de la forêt (ha)
48	Section de commune	Mas De Mende	14,79
48	Section de commune	Mazel De Fournels	4,46
48	Section de commune	Mazet Et Fournels	11,07
48	Section de commune	Montchamps	14,75
48	Section de commune	Montet	16,75
48	Commune	Naussac-Fontanes-Fontanes	11,16
48	Section de commune	Noalhac	9,79
48	Section de commune	Noalhac Et Genestuéjols Et Bouvals Et Gourgoussanges	2,35
48	Section de commune	Peyre	21,21
48	Section de commune	Roueyre	18,08
48	Section de commune	Rouges-Parets Et Les-Abrits Et Teissonnières	24,60
48	Section de commune	Sainte-Lucie	8,86
48	Commune	Saint-Étienne-Du-Valdonnez	6,89
48	Section de commune	Sepches	4,53
48	Section de commune	Valadou	15,46
48	Section de commune	Vareilles De Saint-Pierre-Le-Vieux	7,03
48	Section de commune	Villechailles	12,43
48	Section de commune	Villevieille	23,29
65	Commune	Angles	22,50
65	Commune	Arcizac-Adour	19,15
65	Commune	Arrodets-Ez-Angles	18,72
65	Commune	Aucun	22,00
65	Commune	Barthe	14,55
65	Commune	Bazet	10,09
65	Commune	Bernac-Débat	20,34
65	Commune	Bugard	15,96
65	Commune	Cauterets	7,87
65	Commune	Hibarette	10,00
65	Commune	Jacque	11,03
65	Commune	Loucrup	14,03
65	Commune	Louey	10,58
65	Commune	Lubret-Saint-Luc	22,40
65	Commune	Mascaras	5,92
65	Commune	Ouzous	13,38
65	Commune	Sere-En-Lavedan	6,71
65	Commune	Trouley-Labarthe	18,73
65	Intercommunalité (yc groupement syndical forestier)	Vallée Du Houscau	18,00
65	Commune	Visker	16,66
66	Commune	Albère	16,57
66	Commune	Arboussols	13,76
66	Commune	Fillols	13,05
66	Commune	Trévillach	10,79
66	Commune	Vernet-Les-Bains	19,16
81	Commune	Espéausses-Berlats	17,33
81	Commune	Le-Rialet	21,22
81	Commune	Senaux	19,89

DRAAF

R76-2019-08-26-012

Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement : - Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, - Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, -Causses de la région Midi-Pyrénées, - Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, - Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, - Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, - Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, - Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement :

- Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées,
- Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées,
- Causses de la région Midi-Pyrénées,
- Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon,
- Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon
- Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon
- Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon,
- Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, et notamment ses articles L.122-3 1° al. b), L.122-5, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10 et R.214-17;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêté du 11 juillet 2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté du 18 juillet 2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté du 18 juillet 2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté du 12 juillet 2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté du 11 juillet 2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté du 18 juillet 2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté du 17 juillet 2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté du 23 mai 2013;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est approuvé le règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales relevant du régime forestier répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier, ou aux forêts relevant des dispositions du 4° de l'article L124-1 et de l'article R124-2 du même code, situés sur le territoire couvert par les schémas régionaux d'aménagement suivants :

- Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées,
- Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées,
- Causses de la région Midi-Pyrénées,
- Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon,
- Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon,
- Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon,
- Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon,
- Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon.

Ce règlement type de gestion figure en annexe du présent arrêté.

Article 2. – La liste des bois et forêts relevant du régime forestier et répondant aux critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier pour lesquels l'office national des forêts envisage, en accord avec les collectivités ou personnes morales propriétaires mentionnées à l'article L211-1 du code forestier, de mettre en œuvre un règlement type de gestion, est établie par arrêté préfectoral.

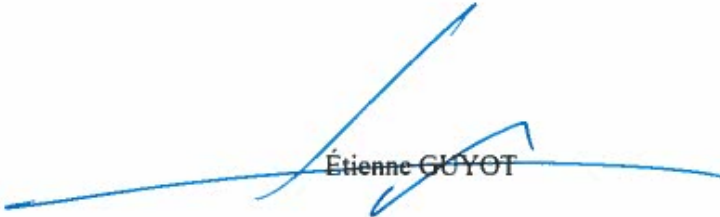
Article 3 – Un document des prescriptions propres à chacune des forêts est soumis pour accord à la collectivité ou à la personne morale. Il décrit les principales caractéristiques de la forêt et décline les prescriptions du règlement type de gestion qui lui sont applicables, notamment en matière de prévisions de coupes et de travaux.

Article 4 – Après accord de la collectivité ou de la personne morale, la liste des forêts sur lesquelles un règlement de gestion et son document de prescriptions propres s'appliquent fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 5 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

26 AOUT 2019


Étienne GUYOT



Office National des Forêts
Direction territoriale de Midi-Méditerranée

REGLEMENT TYPE DE GESTION

Pour le périmètre des Schémas Régionaux d'Aménagement :

- **Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées,**
- **Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées,**
- **Causses de la région Midi-Pyrénées,**
- **Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon,**
- **Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon**
- **Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon**
- **Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon,**
- **Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon-**

Règlement annexé à l'arrêté du préfet de la région Occitanie portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement.

1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124 1, L.212 4, R.124-2, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre des schémas régionaux d'aménagement :

- soit, auxquels le régime forestier est appliqué et
 - . qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - . et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, auxquels le régime forestier n'est pas appliqué.

REGLEMENT TYPE DE GESTION - SRA OCCITANIE (excepté le SRA Plaines et collines du sud-ouest)

1/11

Sur une durée d'application au maximum de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L124-1 du code forestier) à la collectivité ou personne morale propriétaire de forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type a été acté par le préfet de région, et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec les schémas régionaux d'aménagement (SRA) suivants approuvés par le ministre chargé des forêts pour les régions et zones biogéographiques suivantes :

- **Forêts pyrénéennes** de la région Midi-Pyrénées, approuvé le 11 juillet 2006,
- **Sud du Massif central** de la région Midi-Pyrénées, approuvé le 18 juillet 2006,
- **Causses** de la région Midi-Pyrénées, approuvé le 18 juillet 2006,
- **Montagnes pyrénéennes** de la région Languedoc-Roussillon, approuvé le 12 juillet 2006,
- **Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central** de la région Languedoc-Roussillon, approuvé le 18 juillet 2006,
- **Méditerranée basse altitude** de la région Languedoc-Roussillon, approuvé le 11 juillet 2006,
- **Grands Causses** de la région Languedoc-Roussillon, approuvé le 17 juillet 2006,
- **Margeride – Aubrac** de la région Languedoc-Roussillon, approuvé le 23 mai 2013.

Ces schémas régionaux couvrent l'ensemble de la région Occitanie, excepté le périmètre du Schéma Régional des Plaines et Collines du Sud-Ouest.

Ils sont consultables par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix du traitement et des essences objectif est réalisé conformément aux tableaux maîtres pour le SRA applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au paragraphe 3, lesquels seront accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylviculture validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 – Peuplements principalement composés de Hêtre (Massif Central)

Le mémento sylvicole pour les HÉTRAIES DU SUD MASSIF CENTRAL aborde la sylviculture des hêtraies de production de bois d'œuvre mais aussi de bois-énergie. Les traitements de futaie régulière et de futaie irrégulière sont abordés.

Le document fournit les références à appliquer lors de la conduite des coupes, tout au long de la vie du peuplement.

Le hêtre, essence réputée peu sensible à l'abrutissement par les ongulés sauvages, est malgré tout menacé en cas de surdensité manifeste. Il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

3.2 – Peuplements principalement composés de Sapin pectiné (Massif Central)

Le guide de sylviculture **SAPINIÈRES DU MASSIF CENTRAL** aborde la sylviculture de moyenne montagne, en conditions topographiques parfois difficiles, en forte pente, pour lesquelles des prescriptions techniques spécifiques sont proposées.

Les traitements de futaie régulière, futaie par parquets et futaie irrégulière sont décrits. Chaque fois que possible, la sylviculture doit accompagner la dynamique naturelle de ces peuplements et favoriser le mélange des essences.

Le Sapin est une essence sensible à l'abrutissement par les ongulés sauvages : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

3.3 – Peuplements principalement composés de Hêtre et Hêtre/Sapin (Pyrénées)

Le guide de sylviculture pour les **HÊTRAIES ET HÊTRAIES SAPINIÈRES DES PYRÉNÉES**, aborde la sylviculture des hêtraies de production de bois d'œuvre mais aussi de bois-énergie.

Le document propose un choix d'itinéraires sylvicoles adaptés aux conditions stationnelles variées ainsi qu'à la diversité des structures des peuplements existants. Il prend en compte également les conditions d'exploitation très hétérogènes rencontrées en montagne, à la fois difficiles et très contraignantes.

Les traitements de futaie régulière et de futaie irrégulière sont abordés.

Le hêtre, essence réputée peu sensible à l'abrutissement par les ongulés sauvages, est malgré tout menacé en cas de surdensité manifeste. Il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

3.4 – Peuplements principalement composés de Sapin pectiné (Pyrénées)

Le guide de sylviculture **SAPINIÈRES DES PYRÉNÉES** aborde la sylviculture de montagne à mener au profit de ces peuplements.

Les traitements de futaie régulière, futaie par parquets et futaie irrégulière sont décrits. Chaque fois que possible, la sylviculture doit accompagner la dynamique naturelle de ces peuplements et favoriser le mélange des essences.

Le Sapin est une essence sensible à l'abrutissement par les ongulés sauvages: il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

3.5 - Peuplements principalement composés de Chêne pubescent (Occitanie)

Sur la région Occitanie, le Chêne pubescent n'est pas traité dans un guide de sylviculture validé. La partie consacrée au Chêne pubescent dans le guide des sylvicultures de **MONTAGNE – ALPES DU SUD FRANÇAISES** est utilisée, par extension, sur l'ensemble de la région Occitanie.

Les principaux axes de la sylviculture développée dans le guide consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale, le constant souci de stabilité des peuplements, la prise en compte des difficultés d'exploitation, des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels, une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.6 - Peuplements principalement composés de Chêne sessile et/ou Chêne pédonculé (Occitanie)

Le guide des sylvicultures **CHÉNAIES DU SUD-OUEST** fournit les itinéraires sylvicoles relatifs à la conduite et au renouvellement des peuplements traités en futaie régulière, futaie irrégulière, taillis-sous-futaie ou conversion en futaie régulière. Il couvre les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, et est donc validé initialement seulement pour ce territoire, mais son utilisation est étendue à l'ensemble de la région Occitanie.

Les chênes sont des essences sensibles à l'abrutissement par les ongulés sauvages : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses

3.7 – Peuplements principalement composés de Pin à crochets (Pyrénées)

Le guide des sylvicultures du **PIN À CROCHETS DANS LES PYRÉNÉES** traite des sylvicultures répondant aux objectifs de production de bois et de protection contre les risques naturels et prenant en compte les enjeux relatifs à la biodiversité, notamment la diversité génétique, aux paysages et au pastoralisme.

Le document fournit les prescriptions sylvicoles concernant la conduite et le renouvellement des peuplements en futaie régulière ou, pour certaines situations, en futaie irrégulière.

3.8 – Peuplements principalement composés de Pin sylvestre (Occitanie)

Sur la région Occitanie, le pin sylvestre n'est pas traité dans un guide de sylviculture validé.

Pour les Pyrénées et le Massif Central (excepté la Lozère), la partie consacrée au Pin sylvestre dans le **GUIDE DES SYLVICULTURES DE MONTAGNE POUR LES ALPES DU SUD FRANÇAISES** est utilisée par extension.

Pour les peuplements à fonction de production, ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et en futaie irrégulière par bouquets.

L'objectif principal est la production de bois d'industrie, ou de manière minoritaire, de bois de sciage. Les scénarios sylvicoles sont fortement liés à la fertilité du terrain et à la densité initiale du jeune peuplement.

Pour la Lozère, le **GUIDE / ITTS : LE PIN SYLVESTRE ET AUTRES PINS (AUVERGNE-LIMOUSIN)** est utilisé par extension. Le document propose des itinéraires sylvicoles dynamiques en futaie régulière, en précisant les rotations et les prélèvements en fonction de la fertilité. Il intègre également des itinéraires de rattrapage et détaille la conduite des régénérations naturelles et artificielles.

Pour la partie non montagneuse de l'Occitanie, la partie consacrée au Pin sylvestre dans le guide de sylviculture des **PINERAIES DES PLAINES DU CENTRE ET DU NORD-OUEST** est utilisée, par extension. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, à la gestion de peuplements hétérogènes à base de pins.

L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération est menée naturellement ; un accompagnement feuillu est recherché.

3.9 – Peuplements principalement composés d'Épicéa commun (Occitanie)

Sur la partie correspondant à l'ancienne région-Midi-Pyrénées et sur le département de la Lozère, le **GUIDE DE SYLVICULTURE POUR L'ÉPICÉA COMMUN (MIDI-PYRÉNÉES)** est utilisé. C'est le guide validé pour la partie correspondant à l'ancienne région-Midi-Pyrénées ; il est utilisé en Lozère par extension.

Le document propose des itinéraires sylvicoles dynamiques en futaie régulière, en précisant les rotations et les prélèvements en fonction de la fertilité. Il intègre également des itinéraires de rattrapage et distingue des itinéraires selon la possibilité ou non de mécanisation.

Sur la partie correspondant à l'ancienne région Languedoc-Roussillon, excepté la Lozère, le référentiel sylvicole des **PESSIÈRES DE L'ARDENNE PRIMAIRE** est utilisé, par extension. Le guide des Pessières de l'Ardenne primaire fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et en futaie irrégulière.

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Le déséquilibre sylvo-cynégétique se traduit sur cette essence par un écorçage très néfaste à la qualité des bois pouvant, dans des situations extrêmes, aller jusqu'à la mort des arbres.

3.10 – Peuplements principalement composés de Pin noir (Occitanie)

Sur la partie correspondant à l'ancienne région Midi-Pyrénées et sur le département de la Lozère, le **GUIDE DE SYLVICULTURE POUR LE PIN NOIR D'AUTRICHE (MIDI-PYRÉNÉES)** est utilisé. C'est le guide validé pour la partie correspondant à l'ancienne région-Midi-Pyrénées ; il est utilisé en Lozère, par extension.

Le document propose des itinéraires sylvicoles dynamiques en futaie régulière, en précisant les rotations et les prélèvements en fonction de la fertilité et de la densité initiale. Il intègre également des itinéraires de rattrapage et distingue des itinéraires selon la possibilité ou non de mécanisation.

Sur la partie correspondant à l'ancienne région Languedoc-Roussillon, excepté la Lozère, il n'y a pas de guide de sylviculture validé. La partie consacrée au Pin noir d'Autriche dans le **GUIDE DES SYLVICULTURES DE MONTAGNE POUR LES ALPES DU SUD FRANÇAISES** est utilisée, par extension.

Pour les peuplements à fonction de production, ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et en futaie irrégulière par bouquets.

L'objectif principal est la production de bois d'industrie, ou de manière minoritaire, de bois de sciage. Les scénarios sylvicoles sont fortement liés à la fertilité du terrain et à la densité initiale du jeune peuplement.

3.11 – Peuplements principalement composés de Pin d'Alep (Occitanie)

Le mémento sylvicole **PINÈDE DE PIN D'ALEP** aborde la sylviculture à mener pour les peuplements traités en futaie régulière et, pour certains cas, en futaie irrégulière. La conduite du renouvellement des peuplements est distinguée suivant le cas où un incendie a parcouru, ou non, la parcelle à régénérer.

3.12 – Peuplements principalement composés de Douglas (Occitanie)

Le guide de sylviculture **DOUGLASAIES FRANÇAISES** fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière ou, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

3.13 – Peuplements principalement composés de Pin laricio (Occitanie)

Sur la partie correspondant à l'ancienne région Midi-Pyrénées et sur le département de la Lozère, le pin laricio bénéficie d'un guide de sylviculture validé : **GUIDE DE SYLVICULTURE POUR LE PIN LARICIO**. C'est le guide validé pour la partie correspondant à l'ancienne région Midi-Pyrénées ; il est utilisé en Lozère par extension.

Le document propose des itinéraires sylvicoles dynamiques en futaie régulière, en précisant les rotations et les prélèvements en fonction de la fertilité et de la densité initiale. Il intègre également des itinéraires de rattrapage et distingue des itinéraires selon la possibilité ou non de mécanisation.

Sur la partie correspondant à l'ancienne région Languedoc-Roussillon, excepté la Lozère, il n'y a pas de guide de sylviculture validé. La partie consacrée au Pin laricio dans le guide de sylviculture des **PINERAIES DES PLAINES DU CENTRE ET DU NORD-OUEST** est utilisée, par extension.

Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, à la gestion de peuplements hétérogènes à base de pins.

L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération est menée naturellement ; un accompagnement feuillu est recherché.

3.14 – Peuplements principalement composés de Frêne (Occitanie)

Sur la région Occitanie, le Frêne n'est pas traité dans un guide de sylviculture validé. Les guides suivants sont utilisés, par extension :

- Pour les frênaies non atteintes par la Chalarose, le référentiel à utiliser est la norme Frêne du **BULLETIN TECHNIQUE ONF N°31**. Le document propose des itinéraires sylvicoles dynamiques en futaie régulière, en précisant les rotations et les densités après coupe en fonction de la fertilité.
- Le document de référence concernant les peuplements de Frêne atteints par *Chalara fraxinea* est le **GUIDE DE GESTION DES FRÉNAIES CHALAROSÉES**. Ce guide aborde la conduite à adopter concernant les peuplements atteints par cet agent pathogène, en extension rapide au niveau national depuis 2006. Des itinéraires de reconstitution sont proposés, ainsi que la gestion à mener après l'épidémie de chalarose lorsque le mélange des essences permet de réorienter la sylviculture vers des essences non sensibles à la maladie. Un diagnostic préalable est indispensable pour situer le niveau d'infestation des peuplements.

3.15 – Peuplements principalement composés de Pin maritime (Occitanie)

Sur la région Occitanie, le Pin maritime n'est pas traité dans un guide de sylviculture validé. La partie consacrée au Pin maritime dans le guide de sylviculture des **PINERAIES DES PLAINES DU CENTRE ET DU NORD-OUEST** est utilisée par extension sur l'ensemble de la région Occitanie. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, à la gestion de peuplements hétérogènes à base de pins.

L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération est menée naturellement ; un accompagnement feuillu est recherché.

3.16 – Peuplements principalement composés de Cèdre de l'Atlas (Occitanie)

Sur la région Occitanie, le Cèdre de l'Atlas n'est pas traité dans un guide de sylviculture validé. La partie consacrée au Cèdre de l'Atlas dans le guide des sylvicultures de **MONTAGNE – ALPES DU SUD FRANÇAISES** est utilisée par extension sur l'ensemble de la région Occitanie.

Les principaux axes de la sylviculture développée dans le guide consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale, le constant souci de stabilité des peuplements, la prise en compte des difficultés d'exploitation, des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels, une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.17 – Peuplements principalement composés de Chêne rouge (Occitanie)

Le guide **CHÊNE ROUGE DU DOMAINE ATLANTIQUE** propose une sylviculture adaptée aux peuplements existants, introduits récemment en Europe (deuxième moitié du 20^{ème} siècle). S'agissant d'une essence très productive, il est impératif de conduire les peuplements sur un itinéraire sylvicole dynamique,

faisant appel aux techniques de désignation d'arbres objectifs. La régénération peut être conduite de manière naturelle ou artificielle.

Ce guide précise que l'installation de nouveaux peuplements de Chêne rouge doit être mûrement réfléchi compte tenu des risques encourus par cette essence présentant un caractère invasif et une sensibilité à certains agents pathogènes.

3.18 – Peuplements principalement composés de Mélèze d'Europe (Occitanie)

Sur la région Occitanie, le Mélèze d'Europe n'est pas traité dans un guide de sylviculture validé. La partie consacrée au Mélèze d'Europe dans le guide des sylvicultures de **MONTAGNE – ALPES DU SUD FRANÇAISES** est utilisée, par extension, sur l'ensemble de la région Occitanie.

Les principaux axes de la sylviculture développée dans le guide consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale, le constant souci de stabilité des peuplements, la prise en compte des difficultés d'exploitation, des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels, une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.19 – Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, ou couverte seulement par extension, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques, à l'adresse suivante : <https://mesforets.onf.fr>

3.20 – Zones hors sylviculture de production

Les forêts peuvent comporter de petites zones d'enjeux environnementaux, paysagers, sociaux, historiques ou culturels. Compte tenu de l'intérêt local de ces terrains, ils pourront être laissés en l'état ou être gérés dans un but autre que la production forestière.

Dans les parties boisées laissées en évolution naturelle, l'installation d'une trame de vieux bois contribue à l'amélioration de la biodiversité dans les forêts publiques. Dans le cadre de cette modalité de gestion, ces peuplements seront exempts de toute intervention, sur le long terme.



Documents de référence liés au présent règlement type de gestion

Ces documents seront accessibles à l'adresse suivante¹ : <https://mesforets.onf.fr>

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées	11 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées	18 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées	18 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon	12 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon	18 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon	11 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement des Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon	17 juillet 2006
Schéma régional d'aménagement de la région Languedoc-Roussillon - Margeride Aubrac	23 mai 2013

Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en œuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.

Titre et nature du document		Année d'approbation
Les Chênes du Sud-Ouest - Aquitaine - Midi-Pyrénées	Guide des sylvicultures	2002
	ITTS	2011
Chêne rouge du domaine atlantique	Guide de sylviculture et ITTS	2004

¹ Accès limité aux propriétaires de forêts publiques. Dans l'attente de la mise à disposition de ces documents en ligne, les propriétaires des forêts publiques concernées peuvent solliciter les services locaux de l'ONF afin de prendre connaissance du contenu de ceux qui sont applicables à leur forêt.

Titre et nature du document		Année d'approbation
Hêtraies et hêtraies sapinières des Pyrénées	Guide des sylvicultures	2013
	Mémento sylvicole - coupes	2013
	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Mémento sylvicole - ITTS	2017
Hêtraies du sud Massif central	Mémento sylvicole - coupes	2018
Frênaies chalarosées	Guide de gestion	2017
Sylviculture du frêne	ONF - Bulletin technique n°31	1996
Sapinières du Massif Central	Guide des sylvicultures et ITTS	2010
Sapinières des Pyrénées	Guide des sylvicultures et ITTS	2011
	Mémento sylvicole - coupes	2013
Sylvicultures de Montagne - Alpes du sud françaises	Guide des sylvicultures	2012
Douglasaies françaises	Guide des sylvicultures	2007
	Référentiels sylvicoles futaie régulière : correctif 2012	2012
	Itinéraires techniques sylvicoles	2013
	Additif récolte des gros bois mémento sylvicole - coupes	2017
Guides pour l'Épicéa commun (Midi-Pyrénées)	Guide de sylviculture ONF	1995
Pessières de l'Ardenne primaire	Mémento sylvicole - coupes	2013
Le pin sylvestre et autres pins (Auvergne / Limousin)	Guide de sylviculture / ITTS	2006
Pin à crochets dans les Pyrénées	Guide des sylvicultures	2012
Pinède de Pin d'Alep	Mémento sylvicole	2014
Guides pour le pin laricio (Midi-Pyrénées)	Guide de sylviculture ONF	1996
Guides pour le pin noir d'Autriche (Midi-Pyrénées)	Guide de sylviculture ONF	1996
Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest	Guide des sylvicultures et ITTS	2008

DREAL Occitanie

R76-2019-09-16-002

2019-09-16 décision habilitation inspecteurs du travail mines et
carrières

décision habilitation inspecteurs du travail mines et carrières

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Direction des risques industriels
Département sol sous-sol éoliennes

Adresse Postale :
1, rue de la cité administrative
CS 80002
31074 Toulouse Cédex 9

Affaire suivie par : Bruno FAVARD
bruno.favard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 34 – Fax : 04 34 46 67 36

**Habilitation des agents en charge de
l'inspection du travail en mines
et carrières pour la région Occitanie**

DECISION N° DREAL-DRI-2019-002

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du Code du Travail
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

LE DIRECTEUR RÉGIONAL

VU l'article R 8111-8 du nouveau Code du Travail,

CONSIDÉRANT que la décision publiée antérieurement par la région Occitanie est devenue caduque du fait de la mutation d'agents chargés de l'inspection du travail dans la région Occitanie.

DECIDE :

Article 1er :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision sont habilités à exercer, pour la région Occitanie, des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières et leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du Ministre de la Défense.

Article 2 :

Les inspecteurs sont habilités pour exercer leurs missions d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 16 SEP. 2019



Le directeur régional
Didier KRUGER

Copie à M. Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Copie à MM. les préfets des départements de l'Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Gard, Gers, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn et Garonne,

ANNEXE

à la décision du 16 SEP. 2019
portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du nouveau Code du Travail
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

NOMS DES INSPECTEURS	PÉRIMÈTRE HABITUEL DE COMPÉTENCE	MAIL : PRENOM.NOM@ DEVELOPPEMENT- DURABLE.GOUV.FR
		N° TÉLÉPHONE
BARRIERE Lisa	AUDE	04 48 18 59 09
CHANTELAUVE Guillaume	TARN & AVEYRON	05 65 75 49 91
DELATOUR Philippe	AVEYRON	05 65 75 49 92
DELERUE Christian	TARN	05 81 27 54 91
DURAND Olivier	AUDE & PYRÉNÉES ORIENTALES ET À PARTIR DU 01/03/2020 HAUTES-PYRÉNÉES & GERS	04 34 46 65 13
ENES Michel	HAUTE-GARONNE	05 61 15 39 97
FAVARD Bruno	OCCITANIE	04 34 46 67 34
FINDELAIR Jean-Luc	OCCITANIE	05 62 30 27 21
FOURQUIER Arnaud	TARN ET GARONNE	05 63 91 74 46
GOIC Karine	LOT & TARN ET GARONNE	05 65 23 61 10
HERBERT Frédéric	ARIÈGE	05 61 65 85 52
ILIOU Sandrine	GARD	04 34 46 65 76
JEANJEAN Michel	HÉRAULT	04 34 46 63 53
JOURNOUD Michel	GARD	04 34 46 65 39
LAFORET Eric	HAUTES-PYRÉNÉES & GERS	05 62 44 59 05
MARCELLIN Dominique	AUDE	04 48 18 59 10
MARTIN Olivier	GARD	04 34 46 64 40
RUMEAU Dominique	HAUTE-GARONNE	05 61 15 39 76
SUDERIE Marie	ARIÈGE	05 61 65 85 51
TOUREN Mathieu	HÉRAULT	04 34 46 63 54
VIELLEDENT Christian	LOZÈRE	04 66 49 45 81
ZETTWOOG Thomas	PYRÉNÉES ORIENTALES	04 68 08 15 08

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-12-005

Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "BOUISSONNADE" géré par le CCAS de MONTPELLIER du département de l'Hérault. Cet arrêté remplace et annule les publications R76-2019-129 du 6/09/2019 et R76-2019-131 du 10/09/2019.

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « BOUISSONNADE »
géré par le CCAS DE MONTPELLIER**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 28 février 2019 ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et du 28 mai 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus aux deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Hérault dénommée le « délégataire » ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 en date du 11 juillet 2019 ;
- VU les observations apportées par l'association en date du 16 juillet 2019 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté de tarification 2019 en date du 30 juillet 2019 ;
- VU la modification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 août 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant des produits du groupe II est arrêté à hauteur de 96 646 €.

Le reste sans changement.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 570,43	695 526,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 486,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 469,39	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	543 088,00	695 526,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 646,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 041,00	
	Reprise d'excédents	43 751,66	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « BOUISSONNADE » géré par le CCAS DE MONTPELLIER est fixée à 543 088 € (cinq cent quarante trois mille quatre vingt huit euros) dont 6 900 € de Crédits Non Reconductibles (CNR).

Insertion : 464 000 €
Urgence : 79 088 €

La dotation globale de financement hors CNR est fixée à 536 188 € (cinq cent trente six mille cent quatre vingt huit euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 44 682,33 € (quarante quatre mille six cent quatre vingt deux euros et trente trois centimes).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « BOUISSONNADE » géré par le CCAS DE MONTPELLIER, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier : 0177-D034-DD34
Référentiel activité : 017701051210
Groupe marchandises : 10.03.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de : CCAS DE MONTPELLIER
Banque : BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE DE MONTPELLIER
N° compte : 30001-00572-E3400000000-10

URGENCE :

Centre financier : 0177-D034-DD34
Référentiel activité : 017701051212
Groupe marchandises : 10.03.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de : CCAS DE MONTPELLIER
Banque : BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE DE MONTPELLIER
N° compte : 30001-00572-E3400000000-10

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-09-16-001

Arrêté modificatif n°3/12RG2018/4 du 16 septembre 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Gard



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°3/12RG2018/4 du 16 septembre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Gard

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté n°12RG2018/1 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard,
Vu les arrêtés modificatifs n°1/12RG2018/2 du 7 mars 2018 et n° n°2/12RG2018/3 du 28 juin 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des associations familiales, formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF / UDAF),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentant des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales - UNAF / UDAF

Suppléant **M. Stefan PANAFIEU**, en remplacement de Mme Violaine DE PAZ

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BARGOIN	Gilles
			CHICH	Emmanuelle
		Suppléant(s)	LEDUC	Pascaline
			VINHAS	Antonio
	CGT - FO	Titulaire(s)	ARAIZ	Jesus
			VIDAL	Francine
		Suppléant(s)	MALLEVAYS	Christine
			RUJU	Françoise
	CFDT	Titulaire(s)	MICHEA	Valérie
			PAQUETTE	Didier
		Suppléant(s)	ABBO	Isabelle
			FACHE	Alban
	CFTC	Titulaire	DA ROS	Jean-Pierre
		Suppléant	GARDEUR-BANCEL	Mary-Anna
CFE - CGC	Titulaire	FAVEDE	Hervé	
	Suppléant	DAUCHY	Tania	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND	Bernadette
			FERRAN	Florence
			SAHUC	Chantal
		Suppléant(s)	BACONNIER	Michele
			JACQUIN	Pascal
			vacant	
	CPME	Titulaire	IGEL	Sabrina
		Suppléant	VALLEE	Nathalie
	U2P	Titulaire	PUCHOL	Bernard
		Suppléant	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	RABILLON	Christine
		Suppléant	DJAFFO	Stéphanie
	U2P	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	BONNET	Christophe
	UNAPL / CNPL	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	BENALI	Malik
			DEGOUL	François-Xavier
			LACHAUD	Mireille
			VOIRIN	Josiane
		Suppléant(s)	BESSEICHE	Florence
			CHERMANNE	Benoit
			PANAFIEU	Stefan
			JAY	Olivier
Personnes qualifiées		ABBAS	Jean-Pierre	
		BOUQUET	Michel	
		ROSSI	Sandra	
		VEYRIER	Lionel	
Dernière mise à jour :		16/09/2019		
Dernière(s) modification(s)				